

secrétaire associée au Conseil du trésor, administratrice d'État II, au traitement annuel de 161 595 \$ à compter du 3 janvier 2020;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Nathalie Noël comme sous-ministre associée du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71766

Gouvernement du Québec

Décret 1255-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT des modifications aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein

ATTENDU QUE par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, modifié par les décrets numéros 964-2007 du 7 novembre 2007, 523-2009 du 6 mai 2009, 795-2009 du 23 juin 2009, 598-2010 du 7 juillet 2010, 63-2011 du 9 février 2011, 325-2012 du 4 avril 2012, 1215-2012 du 19 décembre 2012, 1287-2013 du 11 décembre 2013, 208-2015 du 25 mars 2015, 284-2017 du 29 mars 2017, 423-2017 du 3 mai 2017 et 536-2019 du 5 juin 2019, le gouvernement a adopté les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ces Règles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'article 1 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, modifiées par les décrets numéros 964-2007 du 7 novembre 2007, 523-2009 du 6 mai 2009, 795-2009 du 23 juin 2009, 598-2010 du 7 juillet 2010, 63-2011 du 9 février 2011, 325-2012 du 4 avril 2012, 1215-2012 du 19 décembre 2012, 1287-2013 du 11 décembre 2013, 208-2015 du 25 mars 2015, 284-2017 du 29 mars 2017, 423-2017 du 3 mai 2017 et 536-2019 du 5 juin 2019, soit modifié par le remplacement

de «juridictionnels à l'égard desquels la loi donne compétence au Conseil de la justice administrative pour entendre les plaintes les visant» par «à l'égard desquels le gouvernement prévoit leurs conditions de travail par règlement ainsi que des présidents-directeurs généraux et présidents-directeurs généraux adjoints des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés»;

QUE l'article 3 de ces règles soit modifié par le remplacement, dans la définition de «titulaire d'un emploi supérieur», de «ou d'une entreprise du gouvernement au sens des articles 4 et 5» par «du gouvernement au sens de l'article 4»;

QUE l'article 6 de ces règles soit modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«Lors de la nomination d'une personne à un poste de titulaire d'un emploi supérieur, son traitement est déterminé en tenant compte du niveau du poste à pourvoir et de ses revenus de travail établis conformément à l'annexe III, auxquels est ajouté un montant représentant 10% du maximum normal de l'échelle de traitement du poste à pourvoir, sous réserve de l'atteinte de ce maximum.

Le traitement du titulaire d'un emploi supérieur nommé à un poste de niveau supérieur à celui qu'il occupe est augmenté d'un pourcentage correspondant à 5% par niveau existant entre le poste occupé et celui à pourvoir. Toutefois, ce traitement ne peut excéder le maximum normal de l'échelle de traitement du niveau du poste à pourvoir.»;

2^o par l'ajout, dans le deuxième alinéa et après «ce secteur», de «,et ce, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de la retraite»;

QUE l'article 8 de ces règles soit modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après «supérieur», de «qui, à ce titre,»;

b) par la suppression, après «publique», de «qui»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le titulaire d'un emploi supérieur qui a été nommé à un poste de niveau supérieur et qui a exercé ses nouvelles fonctions moins de quatre mois au cours de la période de

référence prévue à l'article 10 bénéficie, le cas échéant, de cette progression dans l'échelle de traitement dans la mesure où elle n'excède pas le pourcentage maximum de la grille d'ajustement variable du traitement applicable aux cadres de la fonction publique, pour la cote d'évaluation la plus élevée, en tenant compte de l'augmentation qu'il a obtenue en application du deuxième alinéa de l'article 6.»;

QUE l'article 9 de ces règles soit modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « sur la base d'un montant mensuel de 550 \$ » par « mensuelle correspondant à 5 % de son traitement mensuel sans excéder le maximum normal de l'échelle de traitement applicable à ce poste »;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « et sous réserve que le montant ainsi établi ne soit pas inférieur à 550 \$ »;

QUE l'article 11 de ces règles soit modifié, au premier alinéa :

1^o par la suppression de « ou d'une entreprise »;

2^o par la suppression de « ou de l'entreprise »;

QUE l'article 12 de ces règles soit modifié :

1^o par le remplacement de « annexe III » par « annexe IV »;

2^o par l'ajout, après « septembre 2003 », de « et aux modifications qui ont été ou qui pourront être apportées à ces décrets »;

QUE l'article 13 de ces règles soit modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le mandat se termine » par « l'échéance du mandat survient »;

QUE l'article 13.1 de ces règles soit remplacé par le suivant :

« **13.1.** Malgré le premier alinéa de l'article 13, le titulaire d'un emploi supérieur qui participe au régime d'assurance collective des retraités du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec ou qui reçoit une rente de retraite d'un régime de retraite administré par Retraite Québec, n'est pas protégé par les régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic qui sont assurés auprès d'une compagnie d'assurance et ne reçoit aucune compensation pour l'absence de cette protection.

Il est cependant protégé par les régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic qui sont assurés par le gouvernement.

Le titulaire d'un emploi supérieur qui reçoit une rente du Régime de retraite des élus municipaux, du Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités ou du Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale est protégé par les régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic qui sont assurés auprès d'une compagnie d'assurance et par ceux qui sont assurés par le gouvernement.»;

QUE l'article 14 de ces règles soit modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « annexe IV » par « annexe V »;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou d'une entreprise »;

QUE ces règles soient modifiées par l'ajout, après l'article 15, des suivants :

« **15.1.** Le titulaire d'un emploi supérieur a droit à des jours d'absences rémunérées, dont la durée doit être convenue préalablement avec son supérieur immédiat, en raison d'un mariage ou d'une union civile, d'une naissance, de l'adoption d'un enfant, d'un décès, d'un déménagement ou pour toute raison jugée sérieuse, et ce, conformément à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres de la fonction publique.

15.2. Le titulaire d'un emploi supérieur bénéficie des dispositions concernant les droits parentaux prévues au chapitre 13 de la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres de la fonction publique, dans la mesure où elles sont conciliables avec les dispositions prévues par les présentes règles.»;

QUE l'article 16 de ces règles soit modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les jours de vacances d'un titulaire d'un emploi supérieur accumulés dans le cadre de ses fonctions au sein d'un organisme et non utilisés lors de son départ lui sont remboursés par ce dernier à ce moment.»;

QUE l'article 17 de ces règles soit modifié par le remplacement de « annexe V » par « annexe VI »;

QUE l'article 19 de ces règles soit modifié par le remplacement de « la distance » par « une distance de 100 kilomètres et plus »;

QUE l'article 20 de ces règles soit modifié :

1^o par le remplacement de «règles» par «Règles»;

2^o par l'ajout, après «novembre 1983», de «et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées»;

QUE l'article 21 de ces règles soit modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, du suivant :

«Cette allocation est payée en un seul versement et ne fait pas partie du traitement admissible aux fins des régimes de retraite et d'assurance.»;

QUE l'article 22 de ces règles soit modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Cette allocation est payée en un seul versement et ne fait pas partie du traitement admissible aux fins des régimes de retraite et d'assurance.»;

QUE l'article 24 de ces règles soit remplacé par les suivants :

«24. Le titulaire d'un emploi supérieur qui a reçu une allocation en vertu des articles 21 ou 22 et qui occupe à nouveau un emploi supérieur à temps plein pendant la période correspondant à son allocation, n'a droit à cette allocation que jusqu'au jour où il entre en fonction. Il doit rembourser les sommes versées en trop, le cas échéant.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit est inférieur au traitement qu'il recevait comme titulaire d'un emploi supérieur au moment de son départ, il a droit à la différence entre le traitement qu'il recevait et le nouveau traitement jusqu'au terme de la période correspondant à son allocation.

24.1. Le titulaire d'un emploi supérieur qui a reçu une allocation en vertu des articles 21 ou 22 et qui occupe une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public, ou y est lié par contrat de service, pendant la période correspondant à son allocation, n'a droit à cette allocation que jusqu'au jour où il entre en fonction. Il doit rembourser les sommes versées en trop, le cas échéant.

Toutefois, si le traitement ou les honoraires qu'il reçoit sont inférieurs au traitement qu'il recevait comme titulaire d'un emploi supérieur au moment de son départ, il a droit à la différence entre le traitement qu'il recevait et le nouveau traitement ou les nouveaux honoraires jusqu'au terme de la période correspondant à son allocation.

24.2. Le titulaire d'un emploi supérieur qui a reçu ou qui reçoit une allocation ou une indemnité de départ du secteur public, tel que défini à l'annexe I, et qui occupe

un emploi supérieur pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité, doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement ou cesser de la recevoir.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.»;

QUE ces règles soient modifiées par la suppression de l'article 29;

QUE l'article 31 de ces règles soit modifié :

1^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de «du Conseil exécutif» «par «associé responsable des emplois supérieurs»;

b) par le remplacement de «, pris par le décret numéro 1248-2002 du 23 octobre 2002» par «(chapitre F-3.1.1, r. 3)»;

c) par l'insertion, dans la dernière phrase et après «secrétaire général», de «associé responsable des emplois supérieurs»;

2^o par le remplacement du troisième alinéa, par le suivant :

«La décision du secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs est communiquée par écrit à la personne engagée à contrat.»;

QUE ces règles soient modifiées par le remplacement des annexes I, II, III, IV et V par les annexes I, II, III, IV, V et VI annexées au présent décret;

QUE pour l'application de l'annexe II annexée au présent décret :

1^o les premiers dirigeants, vice-présidents et membres d'un organisme du gouvernement de niveau 3 ou 4, les délégués et chefs de poste, de même que les membres médecins de niveau 3 ou 4, en fonction depuis moins de quatre mois le 1^{er} avril 2020 et qui bénéficient d'un traitement inférieur au minimum de l'échelle salariale applicable au 2 avril 2020, voient leur traitement ajusté à cette date afin que celui-ci corresponde au minimum de l'échelle salariale;

2^o les premiers dirigeants, vice-présidents et membres d'un organisme du gouvernement de niveau 3 ou 4, les délégués et chefs de poste, de même que les membres médecins de niveau 3 ou 4, en fonction depuis plus de quatre mois le 1^{er} avril 2020 bénéficient, le cas échéant, d'une progression salariale le 2 avril 2020, conformément à l'article 8, et ce, sous réserve que le traitement révisé ne puisse excéder le maximum de l'échelle de traitement du niveau du poste occupé;

QUE les modifications apportées par le présent décret aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein aient effet à compter du 1^{er} avril 2020;

Qu'une règle plus avantageuse adoptée par le gouvernement à l'égard d'un titulaire d'un emploi supérieur à temps plein, avant le 1^{er} avril 2020, continue de s'appliquer.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

ANNEXE I

SECTEUR PUBLIC

(article 3)

1. Tout organisme public et tout organisme du gouvernement, au sens de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01).

2. L'Université du Québec, ses universités constituantes, ses instituts de recherche et ses écoles supérieures au sens de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1).

3. Tout établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1^o à 11^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) et qui n'est pas visé à l'article 2 de la présente annexe.

4. Tout collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29).

5. Toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), ainsi que le Conseil scolaire de l'Île-de-Montréal.

6. Tout établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1).

7. Tout autre établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses sont prévues aux crédits qui apparaissent dans le budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale sous un titre autre qu'un crédit de transfert.

8. Tout établissement public ou privé conventionné visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

9. Le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

10. Toute municipalité ainsi que tout organisme visé aux articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3).

11. Les ministères, les organismes et les établissements publics du gouvernement du Canada.

12. Les Sociétés d'État du gouvernement du Canada.

13. Le Sénat, la Chambre des communes et la Bibliothèque du Parlement.

14. Les hauts fonctionnaires du parlement, dont notamment le Vérificateur général du Canada, le Directeur général des élections, le Commissaire aux langues officielles, le Commissaire à l'information, le Commissaire à la protection de la vie privée, le Commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, le Commissaire au lobbying et le Commissaire à l'intégrité du secteur public.

ANNEXE II**ÉCHELLES DE TRAITEMENT DES TITULAIRES D'UN EMPLOI SUPÉRIEUR
(article 5)****Emplois de sous-ministres**

Niveau du poste	Au 1 ^{er} avril 2018		Au 1 ^{er} avril 2019		Au 2 avril 2020	
	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal
Secrétaire général	225 579 \$	270 697 \$	230 091 \$	276 111 \$	230 091 \$	276 111 \$
SM4	187 984 \$	225 579 \$	191 744 \$	230 091 \$	191 744 \$	230 091 \$
SM3	182 285 \$	218 743 \$	185 931 \$	223 118 \$	185 931 \$	223 118 \$
SM2	171 740 \$	206 090 \$	175 175 \$	210 212 \$	175 175 \$	210 212 \$
SM1	161 194 \$	193 434 \$	164 418 \$	197 303 \$	164 418 \$	197 303 \$

Emplois de sous-ministres associés ou adjoints

Niveau du poste	Au 1 ^{er} avril 2018		Au 1 ^{er} avril 2019		Au 2 avril 2020	
	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal
SMA2	148 796 \$	193 434 \$	151 772 \$	197 303 \$	151 772 \$	197 303 \$
SMA1	128 138 \$	166 578 \$	130 701 \$	169 910 \$	130 701 \$	169 910 \$

Délégués généraux, délégués et chefs de poste

Niveau du poste	Au 1 ^{er} avril 2018		Au 1 ^{er} avril 2019		Au 2 avril 2020	
	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal
Délégué général	128 138 \$	166 578 \$	130 701 \$	169 910 \$	130 701 \$	169 910 \$
Délégué et chef de poste	115 245 \$	149 817 \$	117 550 \$	152 813 \$	123 192 \$	160 148 \$

Premiers dirigeants, vice-présidents et membres d'un organisme du gouvernement

Niveau du poste	Au 1 ^{er} avril 2018		Au 1 ^{er} avril 2019		Au 2 avril 2020	
	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal
DMO9	173 522 \$	225 579 \$	176 992 \$	230 091 \$	176 992 \$	230 091 \$
DMO8	168 261 \$	218 743 \$	171 626 \$	223 118 \$	171 626 \$	223 118 \$
DMO7	158 530 \$	206 090 \$	161 701 \$	210 212 \$	161 701 \$	210 212 \$
DMO6	148 796 \$	193 434 \$	151 772 \$	197 303 \$	151 772 \$	197 303 \$
DMO5	128 138 \$	166 578 \$	130 701 \$	169 910 \$	130 701 \$	169 910 \$
DMO4 (membre médecin)	119 576 \$	155 448 \$	121 968 \$	158 557 \$	127 822 \$	166 168 \$
DMO4	115 245 \$	149 817 \$	117 550 \$	152 813 \$	123 192 \$	160 148 \$

Niveau du poste	Au 1 ^{er} avril 2018		Au 1 ^{er} avril 2019		Au 2 avril 2020	
	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal
DMO3 (membre médecin)	104 567\$	141 164\$	106 658\$	143 987\$	110 924\$	149 746\$
DMO3	100 779\$	136 050\$	102 795\$	138 771\$	106 907\$	144 322\$
DMO2	87 027\$	117 486\$	88 768\$	119 836\$	88 768\$	119 836\$
DMO1	77 240\$	104 276\$	78 785\$	106 362\$	78 785\$	106 362\$

ANNEXE III
DÉTERMINATION DU TRAITEMENT INITIAL
LORS DE L'ENTRÉE EN FONCTION D'UN
TITULAIRE D'UN EMPLOI SUPÉRIEUR
À TEMPS PLEIN
(article 6)

Aux fins d'établir le traitement qui doit être utilisé comme base de calcul pour déterminer le traitement initial lors de l'entrée en fonction d'un titulaire d'un emploi supérieur à temps plein, les règles suivantes s'appliquent :

1. Tenir compte du traitement régulier reçu chez l'employeur précédent en exigeant une attestation de traitement de la part de ce dernier.

2. Établir les revenus résultant d'un travail autonome en prenant en considération :

— soit un bilan de l'état financier préparé par une firme comptable;

— soit une copie des T4 ou relevé I faisant état des gains de la ou des dernières années de référence requises;

— soit un affidavit dans lequel le candidat atteste le montant de ses gains;

— soit toute autre preuve jugée acceptable et représentative de la situation des revenus du candidat.

3. Exclure des traitements, gains ou revenus fournis, tout montant qui ne revêt pas un caractère régulier tels boni, prime, temps supplémentaire ou autres gratifications du genre.

4. Ne tenir compte, aux fins de la détermination du traitement, que des revenus provenant de l'emploi principal, à l'exclusion des revenus provenant d'emplois occasionnels.

5. Déduire, pour les candidats à l'emploi du gouvernement du Québec à titre contractuel ou occasionnel, le pourcentage de leur traitement destiné à compenser l'absence d'avantages sociaux, lorsqu'un tel pourcentage est prévu.

6. Si cela s'avère plus avantageux, calculer la moyenne des revenus reçus au cours des trois années précédentes qui varient sensiblement d'une année à l'autre parce qu'ils sont sous la forme de participation aux profits ou sous toute autre forme.

Il en est de même pour les traitements réguliers reçus, advenant des variations de traitement ou des changements d'emploi intervenus au cours des trois années précédentes.

ANNEXE IV
TITULAIRES D'UN EMPLOI SUPÉRIEUR VISÉS PAR LES DÉCRETS
NUMÉROS 960-2003 ET 961-2003 DU 17 SEPTEMBRE 2003
(RÉGIME DE RETRAITE DE L'ADMINISTRATION SUPÉRIEURE)
(article 12)

**Titulaires visés par l'annexe I
du décret numéro 961-2003**

Secrétaire général

Sous-ministre

Premier dirigeant d'un organisme du gouvernement
(DMO 6 à DMO 9)

**Titulaires non visés par l'annexe I
du décret numéro 961-2003**

Sous-ministre associé ou adjoint

Premier dirigeant d'un organisme du gouvernement
(DMO 1 à DMO 5)

Vice-président d'un organisme du gouvernement
(DMO 4 à DMO 6)

Délégué général, chef de poste, délégué

ANNEXE V
VACANCES ANNUELLES
 (article 14)

EMPLOIS	JOURS DE VACANCES
Secrétaire général Sous-ministre Premier dirigeant d'un organisme du gouvernement	25 jours ouvrables, calculés en proportion du temps pendant lequel il a exercé ses fonctions
Autres titulaires d'un emploi supérieur	20 à 25 jours ouvrables, attribués conformément aux règles applicables aux cadres de la fonction publique

ANNEXE VI
DÉPENSES DE FONCTION
 (article 17)

EMPLOIS	MONTANTS
Sous-ministres	4 830 \$
Sous-ministres associés et adjoints	2 415 \$
Premiers dirigeants et vice-présidents d'un organisme du gouvernement	
Niveau du poste	
8 et 9	4 830 \$
7	4 140 \$
6	3 450 \$
5	2 415 \$
4	2 070 \$
3	1 610 \$
2	1 150 \$

71767

Gouvernement du Québec

Décret 1256-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT la nomination de madame Julie Grignon
 comme membre de la Commission de protection du
 territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi
 sur la protection du territoire et des activités agricoles
 (chapitre P-41.1) prévoit notamment que la Commission de
 protection du territoire agricole du Québec est composée
 d'au plus seize membres nommés par le gouvernement
 pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette
 loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il
 y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les
 honoraires des membres de la commission;

ATTENDU QU'un poste de membre de la Commission
 de protection du territoire agricole du Québec est vacant
 et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la
 fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement peut,
 sur la recommandation du premier ministre, attribuer un
 classement dans un autre corps d'emploi à un adminis-
 trateur d'État;